

# FR\_GERICHTE 601 2016 266 vom 5. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_266](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_266)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 266 du 5 avril 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 266 del 5 aprile 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 10

mai 2016 du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Visite de l'Algérie; <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19934&LangID=F>, consulté le jour du jugement). Cela suppose certes de préparer le retour avec l'aide des médecins traitants. Dans cette perspective, la famille du recourant en Suisse et en France pourra le soutenir si le besoin, notamment économique, devait se faire sentir. De plus, il n'est pas exclu que, contrairement aux affirmations de l'intéressé, il puisse bénéficier de la présence de membres de sa famille en Algérie, notamment de sa fille qu'il citait lors de ses interrogatoires dans le cadre de la demande d'asile; qu'en d'autres termes, même si le renvoi peut présenter des difficultés, notamment sous l'angle d'éventuelles rechutes psychotiques, cette situation n'est pas de nature à remettre en cause la mesure d'éloignement. Il appartient à l'intéressé de s'assurer qu'il dispose des médicaments et du soutien médical nécessaire sur place avant de partir. Il importe peu sous cet angle que la prise en charge ne soit éventuellement pas d'une qualité équivalente à celle dont il bénéficie en Suisse. Il n'existe aucun motif sérieux et avéré de croire qu'en cas de renvoi, le recourant serait soumis à un traitement inhumain (cf. arrêt TF 2D\_23/2012 30 avril 2012, consid. 6); qu'il apparait ainsi que l'autorité intimée n'a pas violé la loi en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et en ordonnant son renvoi. Elle pouvait à bon droit considérer que la gravité de l'atteinte à la sécurité publique sanctionnée par une condamnation à deux ans de privation de liberté est suffisante pour prévaloir sur les intérêts privés du recourant à demeurer en Suisse. En outre, compte tenu des pièces au dossier et de ce qui a été indiqué précédemment aussi bien en matière d'asile que du point de vue de l'état de santé du recourant, aucun indice objectif ne laisse penser que l'exécution du renvoi vers l'Algérie ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible; que, partant, le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et le renvoi; que le recourant conteste également le refus de l'assistance judiciaire par l'autorité intimée;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 que si, selon la loi et la jurisprudence (arrêt TC FR 3A 05 22 du 27 avril 2005), l'octroi de l'assistance judiciaire devant une autorité administrative n'est pas exclu, il y a lieu de se montrer restrictif avant d'admettre une telle requête en raison de la nature différente de l'activité de l'autorité administrative d'une part et de celle d'une autorité de la juridiction administrative d'autre part. En procédure non contentieuse, la

participation et la collaboration attendues de l'administré concernent essentiellement l'établissement des faits et ne supposent pas des connaissances juridiques particulières qui justifieraient l'intervention d'un avocat. Il peut arriver cependant qu'à un certain stade de la procédure, l'assistance d'un mandataire devienne indispensable (arrêt TC FR 601 2016 134 du 22 août 2016), notamment lorsque l'étranger est atteint dans sa santé psychique et qu'on peut objectivement émettre des doutes sur sa capacité à répondre aux sollicitations de l'autorité. En l'occurrence, il ressort de l'attestation médicale du 29 septembre 2014 qu'au vu de la perception paranoïaque du recourant, il lui est difficile de se défendre et de répondre normalement aux questions posées, sa capacité de discernement étant limitée dans certains domaines en lien avec ses idées paranoïaques. Dans une telle situation, l'intervention d'un défenseur d'office au stade de l'exercice du droit d'être entendu est justifiée. Quant aux chances de succès des arguments développés par le mandataire, les considérants ci-dessus montrent qu'on ne pouvait affirmer qu'ils étaient d'emblée sans chance de succès. D'ailleurs, le fait que le SPoMi ait, dans un premier temps, opté plutôt pour une menace de non-renouvellement de l'autorisation, avant de se raviser et de prononcer un refus du titre de séjour montre bien que l'affaire est délicate; que le recours doit ainsi être admis en tant qu'il conteste le refus de l'assistance judiciaire devant l'autorité intimée. Selon l'art. 98 al. 2 CPJA, en cas d'annulation, le Tribunal cantonal statue lui-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives. En l'occurrence, du moment que la Cour dispose de tous les éléments pour statuer sur une conclusion précise du recourant, il ne se justifie pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce sur le montant de l'indemnité d'assistance judiciaire à allouer. Cela se vérifie d'autant plus qu'en droit des étrangers, l'art. 11 al. 3 let. b du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (tarif; RSF 150.12) permet de fixer cette indemnité de manière globale. En l'espèce, entre le 11 août 2016, date de constitution du mandat, et le 8 novembre 2016, date de la décision, le défenseur est intervenu à deux reprises, le 29 août et le 27 octobre, en déposant des déterminations à chaque fois de 2 pages sur le fond. Il est encore intervenu le 7 octobre 2016 (requête d'assistance judiciaire). Si l'on ajoute au temps requis pour ces courtes rédactions, celui plus conséquent qu'impliquent les discussions nécessaires avec le recourant, sur un sujet aussi important pour lui et sensible sous l'angle de sa santé psychique, le montant global requis de CHF 1'500.- ne paraît pas déraisonnable; que, pour les mêmes motifs qu'indiqués ci-dessus, il y a lieu d'accorder aussi l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal; qu'au vu de l'issue du procès, des frais de procédure partiels, soit CHF 700.-, sont mis à la charge du recourant, qui, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est dispensé de leur paiement jusqu'à un éventuel retour à meilleure fortune (art. 145b al. 3 CPJA); qu'en raison de l'admission du recours sur la question très secondaire de l'assistance judiciaire, il convient en outre d'allouer au recourant une indemnité de partie partielle de CHF 216.- (y compris CHF 16.- de TVA); qu'il est équitable enfin d'allouer au défenseur d'office une indemnité globale (art. 11 al. 3 let. b du tarif) de CHF 1'620.- (y compris CHF 120.- de TVA), étant constaté que le travail indemnifié devant

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 l'autorité inférieure a servi à la rédaction du mémoire de recours très aéré d'une dizaine de pages qui a été déposé; la Cour arrête: I. Le recours est admis très partiellement sur la question de l'assistance judiciaire. Il est rejeté pour le surplus. Partant, la décision du 8 novembre 2016 est confirmée, à l'exception: ■ du chiffre 2 du dispositif qui est réformé comme suit: La demande d'assistance judiciaire totale avec

nomination de Me Maridor en qualité de défenseur d'office est admise. Un montant global de CHF 1'500.- à verser à Me Maridor à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge du canton de Fribourg. ■ du chiffre 3 du dispositif qui est complété comme suit (2ème phrase): Au bénéfice de l'assistance judiciaire, il est dispensé de son paiement jusqu'à un éventuel retour à meilleure fortune. II. La demande d'assistance judiciaire totale avec nomination de Me Maridor en qualité de défenseur d'office requise pour la procédure de recours est admise. III. Les frais de procédure partiels, par CHF 700.- sont mis à la charge du recourant, qui, étant à l'assistance judiciaire, est dispensé de leur paiement jusqu'à un éventuel retour à meilleure fortune. IV. Un montant de CHF 216.- (TVA comprise) à verser à Me Maridor à titre d'indemnité de partie partielle est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Un montant de CHF 1'620.- (TVA comprise) à verser à Me Maridor à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. VI.

Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure, de l'indemnité de partie et de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 avril 2017/cpf  
Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.